

Article 12 : Le site doit être fermé 1h30 maximum après le dernier entraînement ou la dernière rencontre sportive et maximum 21h pendant les vacances. Des dérogations pourront être acceptées uniquement sur demande écrite (courrier ou mail) au service des sports.

Equipements

Article 13 : La mise en place des équipements et matériels est effectuée sous contrôle du Personnel Municipal ou après accord préalable.

Article 14 : L'éclairage des salles sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. L'installation d'un éclairage spécial, d'une sonorisation devront obtenir l'accord préalable de la Municipalité.

Sécurité Ordre et Tenue

Article 15 : Il est formellement interdit dans les salles de sports, vestiaires, douches, toilettes et annexes :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder à la chaufferie,
- de fumer
- de vendre et d'allumer des feux d'artifices et de Bengale,
- de coller des tracts sur les murs
- de consommer de l'alcool
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras,
- de circuler dans l'établissement en tenue indécente
- de troubler l'ordre public
- de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol de la salle
- d'encombrer toutes les issues.

Article 16 : La Ville de Lys Lez Lannoy est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'Etablissement.

Article 17 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et les frais de remise en état sont à leur charge. De ce fait, le badge ou clé étant personnel à l'association, il ne devra en aucun cas être prêté à une personne étrangère à l'association.

Article 18 : L'association devra afficher les diplômes des intervenants, l'assurance du club, la déclaration de l'établissement, le règlement intérieur de l'association, ainsi que les cartes professionnelles des éducateurs employés par l'Association.

Article 19 : Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber, ceux-ci pourraient se voir refuser l'accès à l'Etablissement, soit temporairement, soit définitivement.

Article 20 : L'utilisation des installations a lieu conformément au planning établi par le Service des Sports. Ce dernier se réserve le droit de modifier les dispositions retenues à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et après négociations avec les associations.

Article 21 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

L'adjointe aux Sports
A. Le Lannic

Monsieur le Maire
G. Jeanne


